

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Tombé

AMENDEMENT**N ° 1952**

présenté par
Mme Buis, rapporteure

ARTICLE 19

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Ces valeurs sont déclinées en seuils annuels fixés par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit là de mettre en place un instrument de suivi et de contrôle plus précis de l'atteinte de cet objectif. Ainsi, si un retard était constaté, les mesures appropriées pourraient être prises afin de redresser la trajectoire.

La réduction du stockage de 30 % en volume des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025, est un signal très positif pour le secteur du recyclage. Ce sont environ 12 millions de tonnes de déchets qui seront ainsi détournées du stockage vers des filières de valorisation, conformément à la hiérarchie de traitement des déchets, afin de pouvoir réintroduire plus de matières dans d'autres cycles. Il est donc important de suivre de près l'évolution de la réduction de la mise en décharge pour recycler et réemployer plus de déchets.

Cet outil de mesure s'inscrit dans la démarche européenne actuelle de la révision des directives-cadre « Déchets » (2008/98/EC) et « Stockage » (1999/31/EC), qui propose la création d'un « système d'alerte précoce ». Ce système a pour principal objectif de suivre avec précision l'état d'avancement des États membres dans la réalisation de leurs différents objectifs (réemploi, recyclage, réduction du stockage) et de les alerter si un retard est constaté.